

RESOLUTION DU CCE de l'UES SFR

Réunion extraordinaire du 14 Juin 2007

Le 23 mai dernier, la Direction remettait aux élus des documents destinés à servir de support à l'information en vue de la consultation du CCE sur un projet d'externalisation de l'activité de 3 établissements Relations Clients Grand Public de Lyon, Poitiers et Toulouse, de sous-traitance et de transfert du personnel (1.900 salariés).

La Direction annonçait vouloir ouvrir la procédure d'information prévue par l'article L. 432-1 du Code du Travail le 5 juin pour la clore début juillet et réaliser le transfert des salariés au 1^{er} août.

Par une résolution motivée, les élus du CCE faisaient part en réaction à la Direction de leurs vives inquiétudes quant à l'avenir, craignant les répercussions économiques désastreuses d'une externalisation affectant l'image de l'entreprise, son fonctionnement, sa réactivité, ses relations avec la clientèle, la motivation des salariés, etc...

Les élus ont donc remis à la Direction une liste de questions dans le cadre des prévisions de l'article L. 432-5 du Code du Travail.

La Direction a convoqué la réunion de ce jour pour apporter ses réponses aux élus, qui en prennent acte en remerciant tous ceux qui ont travaillé à cet effet.

Cependant, le CCE souhaite suspendre la procédure de droit d'alerte initiée le 23 mai dernier, la rédaction d'un rapport, avec l'assistance d'un expert, dans le cadre des prévisions de l'article L. 432-5 étant prématurée en l'état actuel puisque le Comité constate que le motif de ses inquiétudes est en premier lieu et prioritairement un sujet qui doit faire l'objet d'un traitement spécifique en terme d'information, de concertation et de consultation dans le respect des dispositions de l'accord d'anticipation, développement des compétences et progression professionnelle (GPEC), signé le 12 octobre 2006.

Comme l'a déjà souligné à plusieurs reprises le Secrétaire du CCE, la Direction a pris dans cet accord des engagements précis et fermes qui n'ont pas été respectés à ce jour, alors que les circonstances actuelles justifient pleinement leur mise en oeuvre :

- L'engagement de maintenir une stabilité globale des effectifs du groupe SFR à compter de la signature de l'accord ;
- L'engagement de s'inscrire dans une démarche d'anticipation et de prévision des emplois et des compétences en lien avec la stratégie de l'entreprise, en mettant en place des outils d'information et de concertation destinés à apporter aux représentants du personnel « une visibilité sur l'évolution des métiers et les besoins de compétences en découlant » :
 - ✓ « Une présentation annuelle (au CCE) des perspectives et objectifs à 3 ans en termes de marché, d'évolutions techniques, de marketing, d'investissements et d'activités (...) et « au titre de chacune de ces périodes (triennales et annuelles) un exposé sur les grandes tendances que suscitent ces orientations en terme de gestion des Ressources Humaines internes ou externes, qu'il s'agissent d'évolution de métiers, d'actions de développement professionnel, de recrutement... » La première réunion de présentation du CCE étant suivie d'une seconde réunion pour recueillir l'avis du Comité sur les orientations présentées et leurs conséquences sociales prévisibles.

- ✓ Un travail de la commission économique, assistée de l'expert du CCE, entre les 2 réunions d'information et de consultation du CCE, pour préparer les observations du Comité sur les orientations stratégiques présentées et ses propositions d'adaptation sur l'aménagement de la politique de gestion des Ressources Humaines.
- ✓ Une collaboration entre le CCE et des instances complémentaires de partage, réunies et informées parallèlement : commission d'anticipation globale érigée en « interlocuteur de la Direction sur la stratégie » et réunie deux fois au moins au cours du 1^{er} semestre, et une fois au moins au cours du second pour examiner les conséquences « macro » de la stratégie sur l'évolution des métiers du groupe SFR ; et des commissions d'anticipation par domaine, notamment une commission d'anticipation spécifique pour la famille Relation Client.
- ✓ La mise en place d'un diagnostic annuel de l'emploi et de la prospective par la constitution de groupes de travail chargés d'analyser l'impact des évolutions en matière d'emploi et de compétences et de préparer les collaborateurs à ces évolutions.

Le Comité reprend ici volontairement les termes par lesquels la Direction a déjà été saisie par le Secrétaire sur ce sujet, souhaitant marquer sa totale solidarité avec la position déjà exprimée et qui aurait ainsi pu être prise en compte depuis longtemps déjà.

Mais il n'en est rien et la Direction choisit au contraire de convoquer unilatéralement le CCE le 20 juin prochain, et ce, uniquement pour ouvrir la procédure d'information en vue de la consultation prévue par l'article L .432-1 du Code du Travail, en continuant à ignorer ses obligations conventionnelles qui exigent un autre cadre de saisine du CCE et des commissions susvisées.

Le CCE prend donc la décision de saisir le Tribunal de Grande Instance afin de faire juger que la Direction doit respecter les termes de l'accord du 12 octobre 2006 en amont de toute ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue par l'article L. 432-1 du Code du Travail.

Il mandate son Secrétaire, Laurent Penon, qui le représentera à cet effet devant le Tribunal et confie le soin à Maître Isabelle TARAUD de défendre ses intérêts.

La procédure de droit d'alerte pourrait être reprise si les réunions, informations, travaux et échanges ultérieurs venaient à confirmer les inquiétudes et préoccupations des élus.

Le CCE décide donc ce jour de suspendre la procédure de droit d'alerte et de clore en conséquence la réunion.

Les élus tiennent encore à exprimer, en conclusion, leur volonté réelle et sincère d'un retour au dialogue, dont les conditions et les enjeux ont été ci-dessus rappelés.

La présente résolution est mise au voix et sera annexée au compte-rendu de la réunion.
Copie en est donnée au Président après lecture en séance.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0